



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTE n°2014/DRIEE/139**  
**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à une espèce végétale protégée, dans le**  
**cadre du projet d'extension du poste électrique de Limay (78)**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant **M. Alain VALLET** directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 donnant délégation de signature à **M. Alain VALLET**, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°2014 DRIEE IDF 110 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de **M. Alain VALLET**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 6 mars 2014 et le dossier joint à cette demande daté de janvier 2014 établis par la société RTE, 29 rue des Trois Fontanot, 92024 NANTERRE ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 6 juin 2014 ;

VU l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 10 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de deux pieds d'orobanche pourpre, espèce végétale protégée ;

**Considérant** que le projet d'extension du poste électrique de Limay vise à faciliter l'exploitation et la maintenance du poste électrique, et à sécuriser l'alimentation électrique de la zone, deux transformateurs se trouvant actuellement alimentés par la même ligne ;

**Considérant** que ce projet relève donc d'un intérêt public majeur ;

**Considérant** que le seul emplacement possible pour cette opération est une parcelle attenante au poste actuel et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de compensation des impacts proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Orobanche pourpre dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation**

La société RTE, 29 rue des Trois Fontanot, 92024 NANTERRE, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à détruire des spécimens d'Orobanche pourpre (*Orobanche purpurea*) dans le cadre de l'extension du poste électrique de Limay (Yvelines). Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire jusqu'en 2024 des mesures suivantes :

- au sein des parcelles cadastrales 148 et 149 contiguës au poste électrique actuel : évitement des stations d'Orobanche pourpre et matérialisation sur le terrain d'une zone d'évitement de 640 m<sup>2</sup> environ par la mise en place d'une clôture légère ;
- gestion conservatoire, jusque fin 2024, de cette zone d'évitement de 640m<sup>2</sup> environ ;

- avant terrassement de la zone où l’Orobanche pourpre a été observée, décapage du substrat et régalage dans la zone d’évitement, éventuellement en partenariat avec le CBNBP ;
- mise en place durant le chantier de toutes mesures utiles pour que les travaux ne conduisent pas à l’introduction ou l’extension d’espèces exotiques envahissantes ;
- en cas de plantation végétale, n’utiliser que des végétaux indigènes en Île-de-France ;
- supervision de la mise en œuvre de toutes ces mesures par un écologue ;
- suivi scientifique de la population d’Orobanche pourpre et des autres espèces végétales patrimoniales pendant 10 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans ; modification au besoin des modalités de la gestion conservatoire en cas d’évolution défavorable ;
- transmission à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, du résultat de ces suivis.

Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier joint à la demande de dérogation (cf. annexe).

### **Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

## Article 6 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **02 SEP. 2014**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental

de l'environnement et de l'énergie,

La directrice régionale et  
interdépartementale  
adjointe de l'environnement  
et de l'énergie d'Ile-de-France  
**Alain VALLET**

*Laure Tourjansky*  
**Laure TOURJANSKY**

Annexe

Pages 28 à 32 du dossier joint à la demande de dérogation (janvier 2014)

Schéma de principe de la zone d'évitement

---

## 8 PROPOSITIONS DE MESURES EN FAVEUR DE L'OROBANCHE POURPRE

---

La prise en compte du milieu naturel dans les projets s'articule autour de trois axes suivant la séquence ERC :

- **l'évitement des sites d'intérêt écologique** lors de la conception du projet ;
- **la mise en place de mesures de réduction des impacts** en phases de chantier et d'exploitation ;
- **la mise en place de mesures compensatoires** si les mesures précédentes ne permettent pas de réduire de manière significative l'impact du projet sur le milieu naturel.

### 8.1 Mesures d'évitement

---

L'idéal serait d'éviter la destruction de la station d'Orobanche pourpre sur la zone d'extension. Compte tenu de sa localisation, l'évitement n'est pas envisageable compte tenu de l'absence d'alternative dans la conception du projet (cf. chapitre 4.2). Cependant, la station comprise dans le poste électrique devra être préservée.

### 8.2 Mesures de réduction des impacts durant la phase chantier

---

Aucune mesure de réduction n'est envisageable pour préserver la station d'Orobanche pourpre de la zone d'extension, compte tenu de sa localisation et du très faible nombre de pieds.

## 9 ANALYSE DES IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MESURES DE CORRECTION

L'Orobranche pourpre est la seule espèce impactée de façon significative. Cette espèce fait l'objet ci-dessous d'une analyse synthétique des impacts résiduels et des mesures.

Espèces protégées	Niveau d'enjeu	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut	Impacts après travaux	Mesures de correction	Niveau d'impact résiduel	Mesures compensatoires	Mesures d'accompagnement
Orobranche pourpre	Fort	Assez fort	Assez fort	Perte de l'habitat favorable à l'espèce au sein de la zone d'extension	Sans objet pour la station de la zone d'extension. Évitement de la station comprise dans le poste électrique.	Assez fort	Mise en place d'une gestion conservatoire pour l'espace préservé du poste électrique, menacée par la fermeture du milieu et abritant 2 pieds d'Orobranche pourpre	-

Il résulte de cette analyse que l'impact résiduel reste significatif et nécessitera ainsi la mise en place d'une mesure compensatoire visant à favoriser le développement de l'Orobranche pourpre au sein du poste électrique.

Une mesure d'accompagnement est également proposée.

## 10 MESURES COMPENSATOIRES

Le poste électrique adjacent à la zone du projet comprend une zone de friche prairiale en train de se refermer par de la fruticée accueillant deux pieds d'Orobanche pourpre en juin 2013.

En accord avec la DRIEE, il est demandé de préserver une parcelle dédiée aux mesures compensatoires comprenant la station d'Orobanche pourpre située dans le périmètre du poste électrique. Cet espace ne devra pas être affecté lors de la phase des travaux ni être concerné par de futurs aménagement pendant une période de 10 ans minimum.



Station d'Orobanche pourpre du poste électrique localisée par un piquetage (*Ecosphère*)

Cet espace préservé représenté sur la figure suivante représente une surface d'environ 630 m<sup>2</sup> ce qui compenserait la destruction de l'habitat favorable au sein de la zone d'extension.



Localisation de l'espace à préserver (périmètre jaune) pour les mesures compensatoires et localisation des stations d'Orobanche pourpre (en orange) dans le poste électrique (périmètre noir) et la zone d'extension (périmètre rouge)

La parcelle préservée fera l'objet d'une gestion conservatoire. Celle-ci consistera à effectuer un débroussaillage tous les 2 ans. Ce débroussaillage favorisera la présence d'une végétation prairiale au détriment de la fruticée refermant le milieu et menaçant la station d'Orobanche pourpre.

Le débroussaillage s'effectuera de façon tardive (septembre) avec exports des produits de coupe en dehors des parcelles. Cette gestion limite la colonisation par les ligneux, tout en limitant l'impact sur la faune, notamment les insectes dont le Grillon d'Italie, espèce protégée présente sur la zone d'extension qui bénéficiera de ce type de gestion.



**Vue de la zone préservée (à l'intérieur du poste électrique) en faveur de l'Orobanche pourpre (Ecosphère)**

Cette mesure devra être effective sur un pas de temps minimum de 10 ans. L'objectif est de favoriser le développement de l'espèce végétale protégée (Orobanche pourpre) en compensation de la destruction de 2 pieds de l'espèce au niveau de l'extension.

## 11 SUIVI DES MESURES

Le projet nécessite une mesure compensatoire au vu de l'impact résiduel significatif qu'il génère. Il y a donc nécessité de mettre en place un suivi à long terme relatifs à cette mesure.

Aussi, la nouvelle réglementation rend le suivi obligatoire pour tout type de mesures, sachant que l'aménageur est tenu à un effort de réalisation et non de résultat. Dans le cadre du présent projet, l'aménageur doit s'assurer de la mise en place des mesures de chantier. Un suivi après réalisation devra être réalisé sur les mesures compensatoires de la façon suivante :

- passage avant travaux sur le site pour délimiter la zone à préserver pour l'Orobanche pourpre dans le périmètre du poste électrique ;
- passage après réalisation du projet d'extension pour acter de la correcte mise en place des mesures (zone effectivement préservée et débroussaillée) et réaliser quelques premières observations. Une note de synthèse pourra être produite ;
- Passage 2 à 3 ans après la mise en place, pour estimer l'efficacité des mesures : vérification de la présence de l'Orobanche pourpre. Il ne s'agit cependant pas de réaliser un inventaire exhaustif. Une note de synthèse pourrait également être produite.

## 12 COÛT DES MESURES ET DU SUIVI

Le tableau ci-dessous présente les coûts moyens estimatifs de réalisation des mesures proposées.

Mesure proposée	Coût unitaire	Réalisation	Coût total HT
Débroussaillage et exportation des produits de coupe d'une parcelle d'environ 630 m <sup>2</sup> la première année puis tous les deux ans pendant 10 ans : 6 débroussaillages et exportations de coupes	5 € par m <sup>2</sup>	Parcelle de 630 m <sup>2</sup> 6 passages d'environ 1,5 journée	18 900 €
Suivi des mesures avant travaux, après réalisation de l'extension du poste électrique puis 2 à 3 ans après.	650 € jour/homme	5 journées (3 relevés de terrain + déplacements+ rédaction d'une note / année de suivi x 3 années)	3 250 €
<b>TOTAL</b>			<b>22 150 €</b>



8 Suggestions

8 Cartes (IGN)

Parcelles cadastrales

Routes

Carte de Cassini

2 Catalogue de données

2 Ma sélection de données

78520 Limay

Résultat de la mesure: 646,99 m<sup>2</sup>

Terminer

Y ALLER

+

France métr...

Replier la carte

IGN

Remonter le temps

3D

Rue

148

149

190

